CDN N°020-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	29/05/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	020-2019		

MOTS-CLÉS

Atteinte sexuelle

Moralité et probité

Voies de recours spéciales - Relèvement d'incapacité

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute radié du tableau de l'ordre pour des faits d'agression sexuelle sur la personne d'une visiteuse médicale s'est vu refuser sa demande de relèvement d'incapacité présentée sur le fondement de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique.

En appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle que pour accorder ou refuser le relèvement d'incapacité, les juridictions ordinales doivent tenir compte de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la radiation, ainsi que du comportement général de l'intéressé postérieurement à celle-ci, notamment, sa capacité à exercer à nouveau compte tenu des efforts accomplis pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles.

Aussi, en l'absence d'élément nouveau autre que l'écoulement du temps depuis sa condamnation, et notamment l'absence de données médicales justifiant une évolution différente des risques de récidives constatées par des analyses psychiatriques lors du procès pénal, la juridiction nationale juge, eu égard à la gravité des faits constatés pénalement, que la seule circonstance que l'intéressé ait repris une activité professionnelle en dehors du domaine médical n'est pas, à soi seule, de nature à justifier de mettre fin à l'exécution de la sanction.

La juridiction nationale conclut donc, en l'espèce, au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie : article L. 4124-8

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire
Date	14/06/2019
Dispositif	Rejet de la demande de relèvement d'incapacité

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	